

DÉCLARATION DE CHANGEMENT IMPORTANT

1. Dénomination et adresse de la société

TORC Oil & Gas Ltd. (« **TORC** » ou la « **société** »)
Suite 1800 Eighth Avenue Place
525 – 8th Avenue S.W.
Calgary (Alberta) T2P 1G1

2. Date du changement important

Le 4 février 2015

3. Communiqué

Le 5 février 2015, à Calgary, en Alberta, un communiqué a été publié et diffusé par une agence de transmission reconnue.

4. Résumé du changement important

Le 5 février 2015, TORC a annoncé qu'elle avait conclu une convention (la « **convention d'acquisition** ») en vue d'acquérir certains actifs de pétrole léger producteurs (les « **actifs acquis** ») situés dans le sud-est de la Saskatchewan (l'« **acquisition** »).

5. Description circonstanciée du changement important

Le 5 février 2015, TORC a annoncé qu'elle avait conclu la convention d'acquisition en vue d'acquérir certains actifs de pétrole léger producteurs situés dans le sud-est de la Saskatchewan moyennant une contrepartie totale d'environ 128 millions de dollars, avant rajustements, payable au moyen de l'émission de 16,0 millions d'actions ordinaires (les « **actions ordinaires** ») de la société (évaluées à 7,98 \$ par action selon le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires pour la période de 20 jours qui précède l'annonce de l'acquisition).

Aux termes de la convention d'acquisition, TORC acquerra la totalité des titres de capitaux propres émis et en circulation de certaines sociétés fermées et une société de personnes qui détient les actifs acquis. Un total de 3,2 millions des 16,0 millions d'actions ordinaires que recevront les vendeurs dans le cadre de l'acquisition seront libérées à la clôture. Les 12,8 millions d'actions ordinaires restantes seront entières et libérées proportionnellement en tranches de 3,2 millions d'actions ordinaires chaque période de 30 jours qui suit, la dernière tranche étant libérée 120 jours après la date de clôture.

La réalisation de l'acquisition est assujettie à certaines conditions et à la réception de toutes les approbations requises des autorités de réglementation, y compris l'approbation de la TSX et les approbations nécessaires des autorités en matière de concurrence. La clôture de l'acquisition devrait avoir lieu vers le 25 février 2015.

6. Application du paragraphe 2 de l'article 7.1 du Règlement 51-102

S.O.

7. Information omise

S.O.

8. Membre de la haute direction

Pour plus d'information, veuillez communiquer par téléphone avec Jason J. Zabinsky, vice-président, Finances et chef des finances, en composant le 403-930-4120.

9. Date de la déclaration

Le 13 février 2015

Énoncés prospectifs

La présente déclaration renferme des énoncés prospectifs. Plus particulièrement, elle renferme des énoncés concernant le moment prévu de la réalisation de l'acquisition et sa réalisation ainsi que des hypothèses sur la réception des approbations requises des autorités de réglementation et la satisfaction d'autres conditions préalables à la réalisation de l'acquisition.

Les énoncés prospectifs sont fondés sur certaines attentes et hypothèses principales de TORC. Bien que TORC estime que les attentes et les hypothèses sur lesquelles se fondent les énoncés prospectifs sont raisonnables, on ne saurait s'y fier outre mesure, TORC ne pouvant garantir qu'elles se révéleront exactes. Comme les énoncés prospectifs visent des événements et des conditions futurs, de par leur nature intrinsèque, ils supposent des risques et des incertitudes inhérents. Les résultats réels pourraient être sensiblement différents de ceux actuellement prévus en raison d'un certain nombre de facteurs et de risques. Plus particulièrement, la clôture de l'acquisition pourrait être reportée ou ne pas avoir lieu si TORC n'est pas en mesure d'obtenir les approbations nécessaires des autorités de réglementation et des bourses de valeurs ou les autres conditions de clôture ne sont pas remplies.

Les énoncés prospectifs figurant dans le présent document sont donnés en date des présentes, et TORC décline quelque obligation de mettre à jour publiquement ou de réviser l'information ou les énoncés prospectifs, que ce soit notamment par suite de l'obtention de nouveaux renseignements ou de la survenance d'événements futurs, à moins que la législation en valeurs mobilières applicable ne l'y oblige.